

---

---

**Direction de l'évaluation environnementale des  
projets nordiques et miniers**

**Questions et commentaires  
pour le projet de relocalisation d'une conduite de gaz naturel  
dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de  
Montréal par Gaz Métro**

**Dossier 3211-10-017**

**Le 13 septembre 2013**

**Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs**

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES</b> .....	<b>1</b>
<b>1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET</b> .....	<b>1</b>
<b>1.4 DÉMARCHES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION</b> .....	<b>1</b>
1.4.2 Portes ouvertes au public .....	1
<b>1.7 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES</b> .....	<b>1</b>
<b>1.8 CADRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR</b> .....	<b>2</b>
<b>2.2 DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE</b> .....	<b>2</b>
2.2.2 Contexte physiographique, topographie et drainage.....	2
<b>2.3 DESCRIPTION DU MILIEU BIOLOGIQUE</b> .....	<b>2</b>
2.3.1 Contexte forestier.....	2
2.3.2 Espèces floristiques à statut particulier .....	2
2.3.5 Amphibiens et reptiles .....	2
<b>2.4 DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN</b> .....	<b>3</b>
2.4.3 Tenure des terrains.....	3
2.4.4 Infrastructures et utilités publiques .....	3
2.4.7 Orientations de développement.....	3
<b>3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION</b> .....	<b>3</b>
<b>3.3 DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>3</b>
3.3.3 Équipements hors sol .....	3
<b>3.4 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION</b> .....	<b>3</b>
3.4.2 Construction de la conduite .....	3
3.4.5 Démantèlement des postes existants.....	4
<b>4. ÉTUDE DU TRACÉ ET DE SES IMPACTS</b> .....	<b>4</b>
<b>4.1 SOURCES D'IMPACTS</b> .....	<b>4</b>
<b>4.3 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX SUR LES COMPOSANTES DU MILIEU RÉCEPTEUR ET         MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES</b> .....	<b>4</b>
4.3.1 Milieu physique .....	4
4.3.2 Milieu biologique .....	4
4.3.3 Milieu humain.....	6

<b>5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SUIVI.....</b>	<b>7</b>
<b>5.3 PHASE D'EXPLOITATION .....</b>	<b>7</b>
<b>6. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MESURES D'URGENCE .....</b>	<b>7</b>
<b>6.1 RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>7</b>
6.1.3 Identification des dangers et des scénarios d'accidents .....	7
6.1.4 Évaluation des conséquences potentielles.....	7
6.1.5 Évaluation du niveau de risque.....	7
6.1.6 Mesures de contrôle .....	8
<b>6.2 MESURES D'URGENCE.....</b>	<b>8</b>
6.2.2 Rôles et responsabilités des intervenants .....	9
<b>ANNEXE 1 : LIMITES ET LIGNES DIRECTRICES PRÉCONISÉES PAR LE MDDEFP RELATIVEMENT AUX NIVEAUX SONORES PROVENANT D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>10</b>

## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Gaz Métro dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET**

#### **1.4 Démarches de consultation et d'information**

##### **1.4.2 Portes ouvertes au public**

**QC-1** À la page 1-6, il est mentionné que « Le compte-rendu de ces deux journées de portes ouvertes (nombre de personnes présentes, copies de la convocation, questions ou commentaires soulevés, etc.) est présenté en annexe 3 ». Toutefois, l'annexe 3 consiste en un résumé, sous forme de fiche technique, des différentes rencontres et les informations dont il est fait mention à la page 1-6 ne s'y trouvent pas. L'initiateur doit fournir les documents manquants.

#### **1.7 Aménagements et projets connexes**

**QC-2** À la page 1-7, l'étude d'impact mentionne la construction, en 2013, d'une traverse de l'autoroute 40 à la hauteur du chemin des Pins. Cependant, le lien n'est pas clair entre cette traverse et le présent projet à l'étude. L'initiateur doit fournir plus d'explications à ce sujet.

#### **1.8 Cadre réglementaire**

**QC-3** Cette section de l'étude n'aborde que le cadre réglementaire du MDDEFP et la Loi sur la qualité de l'environnement. L'initiateur doit également présenter la réglementation municipale relative au projet.

## **2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR**

### **2.2 Description du milieu physique**

#### **2.2.2 Contexte physiographique, topographie et drainage**

**QC-4** À la page 2-2, section 2.2.2, il est question de 36 milieux humides dans la zone d'étude. L'initiateur aurait dû référer à la cartographie des composantes du milieu naturel présentée à la figure 2.7 en annexe 2.

### **2.3 Description du milieu biologique**

**QC-5** À la page 17 du rapport de caractérisation environnementale, dans la figure 5, la conduite relocalisée devrait être illustrée à la place de la conduite actuelle, identifiée sur la carte. L'initiateur doit produire une figure corrigée.

#### **2.3.1 Contexte forestier**

**QC-6** À la page 2-6, section 2.3.1.3, l'initiateur aurait dû faire référence à la cartographie des composantes du milieu naturel présentée à la figure 2.7 en annexe 2.

**QC-7** À la page 2-6, le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme et son identification au plan d'urbanisme comme écoterritoire sont abordés. Cependant, il n'est pas fait mention s'il existe un potentiel de développement à cet endroit. Si tel est le cas, un futur développement devrait être considéré dans l'étude du tracé et de ses impacts.

**QC-8** À la page 2-6, section 2.3.1.4, l'initiateur aurait dû faire référence à la cartographie des composantes du milieu naturel présentée à la figure 2.7 en annexe 2.

#### **2.3.2 Espèces floristiques à statut particulier**

**QC-9** Au tableau 7, page 11, du rapport sectoriel de caractérisation environnementale, l'érable noir (*Acer nigrum*) est indiqué comme étant une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. L'initiateur doit modifier son tableau afin de prendre en compte le fait que depuis 2012, l'érable noir est une espèce floristique vulnérable.

**QC-10** L'initiateur doit transmettre au MDDEFP le nom et le titre ou la spécialité des personnes qui ont effectué les inventaires des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

#### **2.3.5 Amphibiens et reptiles**

**QC-11** Concernant la couverture de la zone des travaux par l'inventaire des couleuvres, certaines lacunes sont constatées. Bien que la zone d'étude ait été parcourue adéquatement, la portion ouest est mal couverte par des stations d'abris. La portion de friche entre les deux zones d'inventaires aurait également pu être incluse dans l'étude, notamment dans les zones limitrophes aux boisés. Une meilleure couverture de l'ensemble de l'habitat par des stations d'inventaires aurait fourni un meilleur portrait de la présence de couleuvres.

À titre de commentaire, les plans d'inventaires fauniques (notamment pour la rainette faux-grillon) devraient être soumis au MDDEFP pour approbation afin de s'assurer de réaliser des inventaires satisfaisants.

## **2.4 Description du milieu humain**

### **2.4.3 Tenure des terrains**

**QC-12** L'initiateur doit fournir une carte illustrant les tenures présentées.

### **2.4.4 Infrastructures et utilités publiques**

**QC-13** L'initiateur doit fournir une carte illustrant les infrastructures présentées.

### **2.4.7 Orientations de développement**

**QC-14** L'initiateur doit fournir une carte illustrant le projet de développement résidentiel dont il est question et les projets de conservation à venir. Plus particulièrement, à la page 2-5, il est question de zonage résidentiel dans le Bois Angell, sans toutefois localiser la zone touchée par le potentiel de développement. Gaz Métro doit indiquer ces informations car un tel développement devrait être considéré dans l'étude du tracé et de ses impacts.

## **3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION**

### **3.3 Description du projet**

#### **3.3.3 Équipements hors sol**

**QC-15** Au tableau 3-4, pour l'option 3 dans la colonne désavantages, il est question de possibilité de sols contaminés. Or, le texte décrivant les trois options (page 3-14) n'en fait pas mention. Afin d'être cohérent, l'initiateur doit soit élaborer cette question dans le texte, soit l'enlever du tableau.

### **3.4 Description des activités de construction**

#### **3.4.2 Construction de la conduite**

**QC-16** À la page 3-17, l'étude d'impact mentionne que les surfaces actuellement engazonnées dans le terre-plein seront stabilisées avec un mélange d'herbacées de type Gloco MTQ #1. Toutefois, ce mélange comprend plusieurs espèces qui ne sont pas indigènes au Québec. L'initiateur doit utiliser un mélange contenant uniquement des espèces indigènes.

**QC-17** L'initiateur mentionne qu'il utilisera le mélange d'herbacées indigènes Indigo Pionnier pour la végétalisation des anciens postes. Il est demandé à l'initiateur d'utiliser ce mélange également sur les sols mis à nu près des milieux humides, le long de la rivière à l'Orme, près du bois Angell et du parc nature de l'Anse-à-l'Orme.

### 3.4.5 Démantèlement des postes existants

**QC-18** À la page 3-20, il serait approprié d'ajouter que le terrain sera remblayé et compacté de manière à en assurer la stabilité, avant d'être *immédiatement revégétalisé* (tel qu'indiqué dans cette section), évitant ainsi la propagation d'espèces envahissantes.

## 4. ÉTUDE DU TRACÉ ET DE SES IMPACTS

### 4.1 Sources d'impacts

**QC-19** Au tableau 4-1, l'impact lié aux espèces exotiques envahissantes doit être ajouté pour les travaux de remblayage de la conduite et/ou de nivellement. De plus, les activités de démolition et de construction des postes de vanne et de détente doivent être ajoutées dans le tableau puisqu'il s'agit d'activités générant des impacts.

### 4.3 Impacts environnementaux sur les composantes du milieu récepteur et mesures d'atténuation proposées

#### 4.3.1 Milieu physique

**QC-20** Tel que l'initiateur s'y est engagé, une étude de caractérisation Phase II sera conduite durant l'été 2013 afin de caractériser plus en détail les sols le long du corridor retenu et, plus particulièrement, sur le lot 3 157 713 où la construction des postes de détente D0522 et de vanne V0005 est prévu. Nous tenons à rappeler à l'initiateur que le rapport de cette caractérisation devra être déposé au MDDEFP avant d'entamer le processus d'acceptabilité environnementale de l'étude d'impact.

#### 4.3.2 Milieu biologique

**QC-21** Il est mentionné, à la page 4-13, que « La carte des peuplements écoforestiers de la BDTQ (2012) montre des peuplements de feuillus indéterminés (figure 2.6, annexe 2) ». Toutefois, selon les sources de la figure 2.6, les données des peuplements écoforestiers ne viennent pas de la BDTQ mais du MRN. L'initiateur doit préciser ce qu'il en est.

**QC-22** La rangée de conifères qui sera implantée de part et d'autre des nouveaux postes de vanne et de détente, mentionnée à la page 4-13, doit être composée d'essences indigènes caractéristiques du boisé adjacent et en continuité avec ce dernier, afin d'éviter une implantation de type haie, tout en tentant de rendre l'écran naturel et intégré au boisé.

**QC-23** À la page 4-14, à la suite du démantèlement du poste de vanne D0522, l'initiateur a-t-il prévu de ramener la clôture du MTQ plus près de la route à cet endroit, en continuité avec la clôture de part et d'autre du poste le long de l'autoroute? Ceci rendrait accessible à la faune la superficie qui est partiellement coupée du bois Angell et lui permettrait d'utiliser ce secteur en lien avec ce boisé d'intérêt. De plus, un ensemencement avec des semences indigènes sera-t-il réalisé suite aux travaux de démantèlement?

**QC-24** Les zones de végétation arbustives et arborescentes, en milieu urbain, tel que celui retrouvé dans la zone d'étude, représentent des refuges pour la faune et les oiseaux. À cet effet, il

est indiqué, à la page 4-15, que « les observations de l'avifaune réalisées les 2, 6, 17 et 29 mai 2013, n'ont permis d'observer aucun nid ou de comportement de nidification à proximité des postes à démanteler et à construire ». Toutefois, dans le rapport de caractérisation environnementale, en page 18, il est plutôt indiqué que trois nids ont été répertoriés et des chants d'oiseaux ont été entendus à proximité du poste de vanne V0005. Ainsi, le MDDEFP souhaiterait sensibiliser l'initiateur au fait que la période située entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août est une période sensible aux activités de nidification et une attention particulière devrait y être portée lors des activités de défrichage.

**QC-25** Malgré l'absence de couleuvre brune ou de couleuvre tachetée, des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, dans les inventaires réalisés, de nombreuses mentions récentes de ces espèces à proximité de la zone des travaux ont été rapportées. De plus, bien que les inventaires aient eu lieu au mois de mai, alors que les couleuvres se trouvent dans leur habitat d'été, et n'aient pas révélé de mention, il est possible que les couleuvres soient présentes sur le site à l'automne, soit dans leur habitat d'hibernation.

De plus, le milieu naturel entourant les postes de détente et de vanne actuels et le poste projeté (D0522 et V0005) montre des caractéristiques propices à la présence de couleuvres. Finalement, dans le cas des postes actuels, la base de leurs fondations est généralement propice à la présence d'hibernacles, car ces installations révèlent souvent la présence d'interstices sur le pourtour des bases en béton.

Dans ce contexte, il est considéré que les zones d'études et la friche située entre les deux correspondent à un habitat de couleuvres et il est suggéré, par mesure de précaution, que les emplacements des travaux pour les trois postes à démanteler et à construire dans ces zones soient ceinturés par une clôture d'exclusion pour les couleuvres. Cette clôture devra être installée au début de l'automne 2013, avant l'entrée des couleuvres dans les hibernacles, afin de faire en sorte que lors des travaux, au printemps 2014, peu ou pas de couleuvre se retrouveront dans ces endroits. Si des couleuvres sont observées sur le site des travaux, elles devront être capturées et déplacées à l'extérieur de l'exclos. Un plan d'installation des clôtures devrait être fourni au MDDEFP pour approbation.

**QC-26** Il est indiqué, à la page 3-19, que l'installation d'un ponceau dans le fossé du chemin Sainte-Marie sera nécessaire. L'initiateur doit préciser si l'installation de ce ponceau pourrait avoir un impact sur la Véronique mouron-d'eau. En effet, l'espèce (occurrence 6129) a été inventoriée à proximité du projet (approximativement à 650 m au sud-ouest du poste à démanteler et à 1200 m au sud-ouest du poste à construire). Dans le cadre de ces inventaires, l'initiateur a-t-il noté la présence de végétation ou d'eau dans ce fossé?

**QC-27** L'initiateur propose de végétaliser rapidement les sols mis à nu et de nettoyer la machinerie après les interventions des secteurs touchés par des Espèces exotiques envahissantes (EEE). Il est toutefois demandé à l'initiateur de procéder au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux et de s'assurer qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes.

**QC-28** Plusieurs EEE ont été répertoriées dans les milieux naturels du projet à l'étude, notamment le roseau commun, le nerprun cathartique, l'anthesisque des bois et l'alliaire officinale. La valériane officinale, une espèce exotique en progression au Québec, a également été détectée dans l'unité végétale #3. Il est demandé à l'initiateur de transmettre la localisation et

l'abondance de ces espèces au MDDEFP, sous forme de coordonnées géographiques ou de Shapefile. L'initiateur devra également géoréférencer et caractériser l'abondance des colonies d'EEE présentes dans l'ensemble de la zone à l'étude et transmettre ces informations au MDDEFP. Cette localisation permettra de limiter la propagation de ces espèces lors des travaux.

**QC-29** Dans la mesure du possible, l'initiateur devra débiter les travaux dans les secteurs touchés par des EEE puis terminer dans les secteurs non touchés.

**QC-30** Les déblais des secteurs touchés par des EEE ne pourront être utilisés en guise de remblais et devront être éliminés dans un lieu d'enfouissement technique autorisé.

#### 4.3.3 Milieu humain

**QC-31** Dans la section traitant de l'ambiance sonore, l'étude d'impact indique, à la page 4-19, que « Globalement, l'intensité de la perturbation sonore liée aux travaux est jugée faible ». Cette conclusion semble hâtive. L'initiateur doit préciser si le cahier des charges de Gaz Métro contient des exigences face à l'entrepreneur en matière de contrôle de bruit de construction. Si tel est le cas, l'initiateur doit fournir les détails de ces exigences et les mesures prises pour les respecter.

**QC-32** Gaz Métro doit s'engager à respecter les limites et lignes directrices préconisées par le MDDEFP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction (fournies en Annexe 1) ainsi que s'engager à appliquer toutes les mesures faisables pour limiter l'exposition des habitations aux bruits de construction, notamment :

- utiliser des équipements moteurs dotés de silencieux performants et en bon état;
- utiliser des alarmes de recul à intensité variable s'ajustant selon le bruit ambiant et ajuster les méthodes de travail faisant en sorte que les machineries auront à reculer le moins possible;
- utiliser des écrans temporaires ou mobiles près des équipements les plus bruyants ou encore, idéalement, choisir des équipements conçus pour être moins bruyants;
- éviter les impacts des panneaux arrière des camions à benne;
- les marteaux hydrauliques et pneumatiques, si requis, devront être munis de dispositifs antibruit;
- les équipements électriques et mécaniques devront être éteints lorsque non utilisés;
- les moteurs des camions en attente devront être arrêtés;
- informer les résidents à l'avance si, pour des raisons incontrôlables, des travaux bruyants doivent être réalisés le soir, la nuit ou la fin de semaine.

**QC-33** À la page 4-20, il est mentionné qu'aucun impact sur l'ambiance sonore n'est lié à la présence et l'exploitation du gazoduc. Afin d'arriver à cette conclusion, le MDDEFP aimerait obtenir les spécifications techniques des équipements des postes de vannes de sectionnement et des postes de détente. L'initiateur doit fournir une estimation du bruit généré par ces équipements lors de l'exploitation. Y a-t-il présence de silencieux sur les équipements de détente?

## **5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SUIVI**

### **5.3 Phase d'exploitation**

**QC-34** Il est indiqué dans cette section que le suivi des zones végétalisées sera réalisé un an suivant la mise en gaz. L'initiateur doit plutôt effectuer un suivi sur trois ans avec remise de chacun des trois rapports de suivi au MDDEFP.

## **6. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MESURES D'URGENCE**

### **6.1 Risques technologiques**

#### **6.1.3 Identification des dangers et des scénarios d'accidents**

**QC-35** Dans l'historique d'accidents survenus présenté à l'annexe B du rapport sectoriel sur l'analyse des risques technologiques, on retrouve plusieurs cas d'explosions qui sont survenus suite à des ruptures de gazoducs. Cependant, à la section 5.2 « Événements dangereux pendant l'exploitation » (page 13 de ce même rapport), l'initiateur affirme que les explosions à l'air libre sont peu probables et qu'elles n'ont donc pas été retenues dans les scénarios plausibles de se produire (scénarios alternatifs). L'initiateur doit expliquer comment il est arrivé à cette conclusion.

**QC-36** À la page 13 de l'analyse des risques technologiques, il est mentionné que « Comme le gaz naturel est considérablement plus léger que l'air (densité relative de 0,58), il s'élèvera en cas de fuite et se dispersera au fur et à mesure de son ascension. Ainsi, si aucune structure ou objet n'est situé tout près du point de fuite, il n'y a aucun confinement ou encombrement possible, soit la condition essentielle pour la réalisation d'une explosion. Puisque le gazoduc sera situé dans l'emprise de l'autoroute, aucune structure ou objet ne sera localisé à proximité de la conduite, à l'exception des installations de surface associées au gazoduc. Les explosions à l'air libre ne sont donc pas plausibles et ce type d'événement n'a pas été retenu. »

La présence des viaducs et des véhicules immobilisés ne pourrait-elle pas être la cause d'une explosion minimalement de type déflagration? Quels seraient alors les rayons de surpression? Qu'en est-il en cas de subsidence atmosphérique ou en présence d'une couche d'inversion?

#### **6.1.4 Évaluation des conséquences potentielles**

**QC-37** L'utilisation de plusieurs références parfois divergentes pour les seuils d'effets présentés à la section 7.4 (page 18 du rapport sectoriel sur l'analyse des risques technologiques) amène de la confusion. Les seuils établis par le MDDEFP seront ceux utilisés dans l'analyse des effets potentiels en cas d'accident. Les seuils du ministère français de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDD) présentés pourront être utilisés en complément de l'analyse.

#### **6.1.5 Évaluation du niveau de risque**

**QC-38** La figure 8.3 « Profil du risque individuel du gazoduc » (page 36 du rapport sectoriel sur l'analyse des risques technologiques) aurait dû également être représentée sous forme

cartographique. L'initiateur doit transmettre une cartographie à l'échelle présentant le niveau de risque individuel de  $3E-7$  en indiquant les distances atteintes et en indiquant l'ensemble des principaux éléments présents dans le milieu et pouvant être affectés, particulièrement pour les éléments sensibles.

### 6.1.6 Mesures de contrôle

**QC-39** À la page 37 de l'analyse des risques technologiques et au chapitre 6 de l'étude d'impact, on identifie les vannes de sectionnement comme des équipements de protection. Il est également précisé que ces vannes sont manuelles. Étant donné qu'en cas d'incendie, les effets sur la vie, sur la santé et les dommages matériels sont directement fonction du flux thermique et du temps d'exposition, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes:

- Pourquoi l'initiateur n'a-t-il pas prévu l'installation de vannes automatiques afin d'améliorer le délai d'intervention en cas de fuite sur le gazoduc projeté et compte tenu que ce type de vannes ferait en sorte qu'un feu en chalumeau s'éteindrait de lui-même rapidement?
- Les pompiers seront-ils habilités à fermer les vannes de sectionnement?
- Si la fermeture des vannes de sectionnement manuelles est du seul ressort des équipes d'intervention du promoteur (section 6.2.2.2), combien de temps celles-ci mettront-elles pour arriver sur les lieux, en tenant compte des probables bouchons de circulation engendrés par l'événement?
- Si la fuite est à proximité d'une vanne de sectionnement ou touche directement celle-ci avec ou sans incendie, quelles seront les actions prises? Existe-t-il d'autres vannes de sectionnement en amont ou en aval et celles-ci sont-elles manuelles ou automatiques?

### 6.2 Mesures d'urgence

**QC-40** Tel que le stipule la directive à la section 5.2 « Plan des mesures d'urgence », un plan d'urgence préliminaire aurait dû être inclus dans l'étude d'impact. Pour les scénarios d'accident ayant des conséquences (réelles ou appréhendées) sur la population environnante, l'initiateur du projet doit entreprendre l'arrimage de son plan des mesures d'urgence (PMU) avec celui de la municipalité. Advenant l'émission d'un décret en faveur du projet, l'initiateur devra compléter de façon satisfaisante le plan des mesures d'urgence en tenant compte des principaux éléments suivants :

- une description des scénarios d'accidents retenus pour la planification, tels que définis dans l'analyse de risques d'accidents technologiques : conséquences (quantité ou concentration de matières émises, surpressions), probabilités d'occurrence, zones touchées, etc.;
- une description des différentes situations possibles et probables;
- les informations pertinentes en cas d'urgence (personnes responsables, équipements disponibles, plans des installations, carte des sources de risques sur le tracé, etc.);
- la structure d'intervention en urgence et les mécanismes de décision à l'intérieur de l'entreprise;
- les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe;
- les mesures d'intervention en cas de fuite à l'atmosphère, d'incendie, d'explosion, etc.;

- les actions à envisager en cas d'accident (arrêt de compression, cheminement de l'alerte à l'intérieur de l'entreprise, modalités d'évacuation, etc.);
- les mesures de protection à envisager pour protéger la population des zones susceptibles d'être touchées;
- les moyens prévus pour alerter efficacement les populations risquant d'être affectées, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission de l'alerte aux pouvoirs publics et de l'information subséquente sur la situation);
- un programme de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence.

Le plan des mesures d'urgence en version finale devra être remis lors de la demande de certificat d'autorisation pour la mise en exploitation de l'usine. Les modalités de consultation dans la préparation du PMU final feront l'objet d'une condition au décret, le cas échéant.

À cette étape-ci de la procédure, l'initiateur doit transmettre minimalement la table des matières du plan des mesures d'urgence actuel, et si possible, en tenant compte des mises à jour qui seront faites ultérieurement.

**QC-41** L'initiateur peut-il s'engager à transmettre les mises à jour de son plan d'urgence, subséquentes à un éventuel certificat d'autorisation d'exploitation, au ministère de la Sécurité publique ainsi qu'aux autorités municipales concernées?

#### **6.2.2 Rôles et responsabilités des intervenants**

**QC-42** L'initiateur prévoit offrir des séances de formation aux intervenants concernés, mais il n'est pas fait mention d'un programme d'exercices. L'initiateur mettra-t-il en place un programme d'exercices comportant éventuellement la participation de tous les intervenants, notamment celle des municipalités concernées?

*André-Anne Gagnon*

**André-Anne Gagnon**, biologiste, M.Sc.  
Chargée de projet

## **ANNEXE 1 : LIMITES ET LIGNES DIRECTRICES PRÉCONISÉES PAR LE MDDEFP RELATIVEMENT AUX NIVEAUX SONORES PROVENANT D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION**

### **1. Pour le jour**

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEFP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ( $L_{Ar, 12h}$ )<sup>1</sup> provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de :

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

### **2. Pour la soirée et la nuit**

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ( $L_{Ar, 1h}$ ) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation<sup>2</sup> le justifie, le niveau acoustique d'évaluation  $L_{Ar, 3h}$  peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

---

<sup>1</sup> Le niveau acoustique d'évaluation  $L_{Ar,T}$  (où  $T$  est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient un niveau de pression acoustique continu équivalent  $L_{Aeq,T}$ , auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détails concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

<sup>2</sup> C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.